

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4163-2021
EN RÉVISION DU DOSSIER R-4050-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

IN RE : RÉVISION/RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D-2021-072
DU DOSSIER R-4150-2021
SUR LE PROJET D'EXTENSION DE
RÉSEAU À RICHMOND D'ÉNERGIR

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ)

Demandeur en révision

ÉNERGIR, s.e.c.

Mise-en-cause

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intéressé

**ARGUMENTATION SUR L'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION/RÉVOCATION DU ROEÉ
DE LA DÉCISION D-2021-072
ET SUR LA DÉTERMINATION D'UN MODE PROCÉDURAL POUR LE RÉEXAMEN
DE LA DEMANDE AU FOND D'ÉNERGIR, LE CAS ÉCHÉANT**

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du RTIEÉ

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 24 septembre 2021

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

TABLE DES MATIÈRES

1	L'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION/RÉVOCATION DU ROÉÉ DE LA DÉCISION D-2021-072	3
1.1	LE PRINCIPE QUI DEVRAIT GUIDER LA RÉGIE DANS SA DÉCISION SUR LA DEMANDE EN RÉVISION/RÉVOCATION AU PRÉSENT DOSSIER	3
1.2	LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR L'ENCADREMENT DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES D'UN TRIBUNAL	6
1.3	QUEL NIVEAU DE DISCRÉTION COMPORTENT LES 6 FACTEURS DE L'ARTICLE 5 LRÉ ?	9
1.4	L'APPLICATION AU PRÉSENT CAS : LA DÉCISION D-2021-072 A-T-ELLE INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE LES FACTEURS DE L'ARTICLE 5 (DONT SON OBLIGATION DE RESPECTER LES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT) D'UNE MANIÈRE QUI CONSTITUE UN VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION ?	16
1.5	LA DÉCISION D-2021-072 DOIT-ELLE ÊTRE RÉVOQUÉE ?	29
2	LA DÉTERMINATION D'UN MODE PROCÉDURAL POUR LE RÉEXAMEN DE LA DEMANDE AU FOND D'ÉNERGIR, LE CAS ÉCHÉANT	32

**ARGUMENTATION SUR L'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION/RÉVOCATION DU ROÉÉ
DE LA DÉCISION D-2021-072
ET SUR LA DÉTERMINATION D'UN MODE PROCÉDURAL POUR LE RÉEXAMEN
DE LA DEMANDE AU FOND D'ÉNERGIR, LE CAS ÉCHÉANT**

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du RTIEÉ

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 24 septembre 2021

1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une [Demande B-0002 du Regroupement des organismes environnementaux en énergie \(ROÉÉ\)](#), visant la révision/révocation de la [décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021](#) sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir, en Estrie.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un intéressé au dossier de première instance R-4150-2021, ayant alors soumis des représentations (RTIEÉ, Dossier R-4150-2021, [Pièce C-RTIEÉ-0002, « Pour un nouveau paradigme dans l'examen d'une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier. Commentaires et recommandations sur la demande d'autorisation d'Énergir »](#)), dont certaines furent citées dans la décision D-2021-072.

2- Dans son [avis procédural A-0002](#) au présent dossier de révision, la Régie décrit le processus de ce dossier comme suit :

La Régie procédera à l'examen de la demande en deux étapes.

*La présente convocation vise **l'audition sur l'ouverture du recours en révision**. Pour ce faire, la Régie **entendra les participants, en droit, sur la demande du ROÉÉ de révocation de la décision D-2021-072 ainsi que sur la détermination d'un mode procédural pour l'examen de la demande au fond, le cas échéant.***

3- La présente constitue les représentations et recommandations par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, en la présente première étape du dossier, sur cette demande en révision/révocation du ROEÉ.

Le RTIEÉ comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

1

L'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION/RÉVOCATION DU ROÉÉ DE LA DÉCISION D-2021-072

1.1 LE PRINCIPE QUI DEVRAIT GUIDER LA RÉGIE DANS SA DÉCISION SUR LA DEMANDE EN RÉVISION/RÉVOCATION AU PRÉSENT DOSSIER

4- Nul ne conteste que la révision/révocation d'une décision selon l'article 37 al. 1 par. 3 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (LRÉ) n'a lieu qu'en cas de vice (de fond ou de forme) sérieux et fondamental de nature à invalider cette décision.

5- Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* désire d'abord soumettre ses représentations sur le principe qui devrait guider la Régie dans sa décision sur la demande en révision/révocation au présent dossier. Nous croyons que ce principe devrait faire l'objet d'un consensus tant de la part de la Régie de l'énergie que de la part de tous les intéressés et du distributeur Énergir lui-même.

Notre but, par les présentes représentations, consiste donc à faire reconnaître un consensus sur un tel principe, consensus qui fera jurisprudence pour l'avenir.

6- Ce principe, que nous visons à établir, est le suivant :

Malgré la discrétion dont la Régie peut disposer dans l'application de l'article 5 LRÉ, « l'insuffisance de prise en compte » de l'un ou l'autre des 6 facteurs qui y sont énumérés peut constituer un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision, et donc constituer un motif de révision/révocation de décision.

En d'autres termes, il serait erroné pour la Régie de l'énergie, siégeant en révision, d'établir une jurisprudence selon laquelle l'exercice de la discrétion du tribunal selon l'article 5 LRÉ serait absolue (et donc ne pourrait JAMAIS constituer un vice de fond sérieux et fondamental, et ainsi ne pourrait JAMAIS constituer un motif de révision/révocation de décision).

7- Tel que mentionné, nous croyons qu'un consensus pourrait s'établir sur le principe ci-dessus énoncé, tant par la Régie que par les intéressés et par Énergir.

Plus particulièrement, notre souhait serait qu'Énergir partage ce consensus et appuie ce principe ci-dessus énoncé. Certes Énergir plaidera sans doute que, dans le cas spécifique qui se trouve devant nous, l'exercice par la première formation de sa discrétion selon l'article 5 LRÉ n'aurait pas comporté de vice de fond sérieux et fondamental (alors que le ROEÉ et le RTIEÉ plaident ici le contraire). Mais nous croyons que le principe selon lequel il est « possible » que l'exercice par la Régie de sa discrétion selon l'article 5 LRÉ comporte un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision devrait, nous le souhaitons, être admis de tous.

Les entités réglementées telles qu'Énergir ont d'ailleurs intérêt à appuyer ce principe car, un jour, dans un autre dossier, ce sont peut-être ces mêmes entités qui pourraient vouloir demander la révision d'une décision pour le motif qu'une insuffisance de prise en compte d'un

autre des 6 facteurs de l'article 5 LRÉ (par exemple la prise en compte, en conciliation, des intérêts du distributeur) aurait constitué un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.

8- Il est donc dans l'intérêt de tous de faire reconnaître par la Régie le principe énoncé ci-dessus.

1.2 LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR L'ENCADREMENT DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES D'UN TRIBUNAL

9- Au soutien du principe que nous proposons ci-dessus (*quant au fait que la possibilité existe que l'exercice par la Régie de sa discrétion selon l'article 5 LRÉ puisse comporter un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision et donc donnant ouverture à révision*), nous passons en revue dans la présente section la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur l'encadrement des pouvoirs discrétionnaires d'un tribunal.

10- La Cour suprême du Canada a en effet statué que, même lorsqu'une disposition législative confère une certaine discrétion à un tribunal, cette discrétion doit être exercée en tenant compte des facteurs ou considérations que cette même loi vise :

CIBC Mortgage Corp. c. Vasquez, [2002] 3 R.C.S. 168, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2001/index.do> (html) et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2001/1/document.do> (pdf), JJ. L'Heureux-Dubé et Gonthier pour la majorité, parag. 44 :

44 Par conséquent, **la discrétion accordée au tribunal par l'art. 2778 C.c.Q. devra être exercée de manière judiciaire, c'est-à-dire en tenant compte des facteurs pertinents.** Les Commentaires du ministre de la Justice, *op. cit.*, p. 1739, relèvent **deux facteurs qui, selon nous, constituent les considérations principales dans le contexte de cet exercice de discrétion judiciaire** : la valeur du bien et le solde de la dette.

[Souligné en caractères gras par nous]

Committee for Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1875/index.do> (html) et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1875/1/document.do> (pdf), J. Iacobucci per curiam :

IV. Analyse

1. Quelle est la nature et la portée de la compétence pour intervenir en matière d'intérêt public conférée par l'art. 127 [NDLR : Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, c. S.5] ?

39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. **Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière.** Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes .
[Souligné par la Cour suprême du Canada]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi

prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

[Souligné en caractères gras par nous]

1.3 QUEL NIVEAU DE DISCRÉTION COMPORTENT LES 6 FACTEURS DE L'ARTICLE 5 LRÉ ?

11- L'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) se lit comme suit :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

12- Nul ne conteste que l'article 5 n'est pas attributif de juridiction mais qu'il régit la manière dont la Régie de l'énergie doit exercer ses juridictions :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98 (HQT Cause tarifaire), [Décision D-2000-214](#), 2000 11 24, RR. Patoine, Frayne, Tanguay, pp. 40-41 :

L'article 5 de la Loi décrit le mandat général de la Régie et constitue la toile de fond des causes soumises. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3563-2005 (distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels), [Avis A-2005-01](#), 2005 05 31, RR. Théorêt, Meunier, Carrier, p. 34 :

La Régie a eu à interpréter et à appliquer l'article 5 de la LRÉ à quelques occasions. ¹ **Cet article n'est pas attributif de compétence** et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie, puisque les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. **L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence.**

¹ Note infrapaginale dans la citation : Voir notamment les décisions D-2000-214 (dossier R-3401-98), D-2002-17 (dossier R-3470-2001), D-2002-169 (dossier R-3470-2001), D-2004-212 (dossier R-3525-2004).

Quant à la question soulevée par le ministre – est-ce que le Distributeur peut refuser de signer un contrat ou de consentir un abonnement à un grand consommateur industriel pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW? – elle pourrait être soumise à la Régie, entre autres, dans les circonstances suivantes : [...]

Dans tous ces cas, la Régie devrait traiter ces demandes dans l'optique prévue à l'article 5 de la LRE, c'est-à-dire en s'assurant de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[Souligné en caractère gras par nous]

13- Ceci étant dit, plusieurs décisions de la Régie de l'énergie indiquent que l'article 5 de la Loi doit être appliqué comme ayant un effet bien réel et tangible sur la manière dont la Régie exerce ses juridictions :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3839-2013 (Gazifère Thurso), [Décision D-2013-099](#), 2013 07 11, R. Kirouac, par. 58 :

[58] Selon l'article 5 de la Loi, la Régie **doit** concilier, dans l'exercice de ses fonctions, « l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable » du distributeur de gaz naturel. Cette disposition prévoit **la façon dont la Régie doit exercer sa compétence**. Il s'agit, en quelque sorte, de la toile de fond dont **elle doit tenir compte lorsqu'elle exerce les fonctions et pouvoirs que lui confère le législateur**. En l'espèce, c'est le volet « protection des consommateurs » qui préoccupe la Régie.

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3841-2013 (HQD Terrebonne), [Décision D-2013-166](#), 2013 10 09, R. Rozon, par. 76 :

[76] Ainsi, de l'ensemble des décisions déposées par les participants, la Régie retient qu'en l'absence d'entente entre une municipalité et le Distributeur, elle possède une compétence exclusive pour fixer les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité dans une emprise municipale. En exerçant sa juridiction, la Régie doit tenir compte des critères établis par la jurisprudence mais également des principes prévus à l'article 5 de la Loi. **Dans cette optique, la Régie doit tenir compte des impacts environnementaux lorsqu'elle fixe les conditions d'installation d'un réseau de distribution d'électricité.** [Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3470-2001 (HQD Plan d'approvisionnement 2002-2011), [Décision D-2002-169](#), 2002 08 02, RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Hardy, p. 71-72 :

La Régie étudie ce plan d'approvisionnement sur la base de sa mission exprimée à l'article 5 de sa Loi et le gouvernement ne lui a pas indiqué spécifiquement de préoccupations économiques, sociales ou environnementales dans le présent dossier. La Régie avait d'ailleurs demandé, à l'issue de la phase 1 du dossier, que le Distributeur lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.²

La Régie reconnaît que le Distributeur a introduit dans son plan d'approvisionnement certains éléments qui répondent aux impératifs du développement durable. Cependant, elle considère qu'en plus, il y aurait lieu d'ajouter un critère non monétaire relié à ce concept dans la grille d'évaluation des offres.

Le processus de sélection doit favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées. Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.

² Note infrapaginale dans la citation : [Décision D-2002-17](#), 21 janvier 2002, page 27.

La Régie considère que **le développement durable est un concept global introduit en particulier dans la politique énergétique du gouvernement du Québec**. Dans le présent dossier, **le faire équivaloir au simple respect des lois environnementales existantes le dénuderait de son sens**. **Les projets, même s'ils respectent les normes gouvernementales, ont des impacts sociaux et environnementaux variables et il apparaît raisonnable à la Régie que ces impacts soient pris en compte**.

La Régie note que parmi les composantes du développement durable, le processus de sélection des offres prend déjà en compte surtout des aspects économiques. **Les autres aspects sociaux et environnementaux doivent aussi être considérés de façon équilibrée**. Le Distributeur prétend que ces derniers aspects sont pris en compte, car les risques qui en découlent sont transférés aux promoteurs. **La Régie juge cette approche insuffisante** et les risques résiduels justifient l'utilisation d'un critère non monétaire. Elle ne considère pas, comme d'ailleurs dans le cas des autres critères non monétaires, qu'il y aurait là double emploi. En outre, **les objectifs visés par un critère relatif au développement durable dans le processus de sélection des offres n'empiètent pas sur les responsabilités du ministère de l'Environnement**.

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3721-2010 (HQT Cadillac, Rouyn), [Décision D-2010-061](#), 2010 05 20, R. Duquette :
[Décision D-2010-061](#)

[66] Toutefois, **aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD³**. **Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement**.

³ Note infrapaginale dans la citation : [Loi sur le Développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1] : « 2. Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement »

[67] C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie. Le libellé de l'article 5 de la Loi⁴ réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ses fonctions est d'autoriser, après examen et si la Régie est d'avis que le projet est d'intérêt public, une demande déposée sous l'article 73 (1) de la Loi, comme c'est le cas au présent dossier. La lecture de l'article 73 nous donne une indication supplémentaire lorsque, à son deuxième alinéa, le législateur a précisé que « Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret [...] ». [...]

[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions. C'est d'ailleurs le cas au présent dossier, puisque la Régie, en ce qui a trait aux différentes solutions envisagées pour répondre à la demande du MTQ, autorise la solution ayant un coût supérieur de 0,9 M\$, puisqu'elle offre plusieurs avantages aux clients et aux habitants de la région par rapport à la première solution proposée.

[Souligné en caractère gras par nous]

⁴ Note infrapaginale dans la citation : [Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01] : Article 5 : « Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

14- Plus particulièrement, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comporte 6 critères applicables à la Régie « dans l'exercice de ses fonctions », lesquels nous classons comme suit :

TROIS FACTEURS DONT LA RÉGIE DOIT « ASSURER LA CONCILIATION » :

- ❑ l'intérêt public,
- ❑ la protection des consommateurs et
- ❑ un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

TROIS FACTEURS EXPRIMÉS DE FAÇON PLUS DIRECTIVE LORSQUE LA RÉGIE FAVORISE LA SATISFACTION DES BESOINS ÉNERGÉTIQUES :

- ❑ Le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.
- ❑ et dans une perspective de développement durable
- ❑ et dans une perspective d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

15- Nous constatons donc que les trois derniers facteurs de l'article 5 LRÉ sont exprimés de manière plus directive que les trois premiers.

Et, parmi ces trois derniers facteurs de l'article 5 LRÉ, celui qui est exprimé de la manière la plus directive est « le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement ».

16- Par conséquent, nous soumettons respectueusement à la Régie siégeant en révision au présent dossier, que les facteurs de l'article 5 LRÉ, bien que chacun puisse laisser un certain niveau de discrétion à la Régie, doivent être lus comme fournissant un encadrement à l'exercice de cette discrétion. De plus, les trois derniers facteurs de cet article 5, particulièrement « le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » doivent être lus comme étant particulièrement directs à l'égard de la Régie.

17- Certes, nous ne prétendons pas que le respect des 6 facteurs de l'article 5 LRÉ (dont « *le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* ») requerront nécessaire qu'il n'existe qu'une seule décision possible de la part de la Régie dans tout dossier (y compris le dossier de première instance R-4150-2021 ici visé).

Mais la Régie a l'obligation au moins de prendre en compte ces 6 facteurs, et de le faire de façon « *suffisante* » (en tenant compte du caractère plus directif de certains de ces facteurs) et de montrer, dans le texte de sa décision (vu qu'elle a l'obligation de la motiver), qu'elle a ainsi tenu compte de façon « *suffisante* » des 6 facteurs de l'article 5 LRÉ (dont ceux qui sont plus directifs).

18- Nous soumettons ainsi respectueusement, tel qu'énoncé dans notre principe du début des présentes, que, **malgré la discrétion dont la Régie peut disposer dans l'application de l'article 5 LRÉ, « l'insuffisance de prise en compte » de l'un ou l'autre des 6 facteurs qui y sont énumérés peut constituer un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision, et donc constituer un motif de révision/révocation de décision.**

1.4 L'APPLICATION AU PRÉSENT CAS : LA DÉCISION D-2021-072 A-T-ELLE INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE LES FACTEURS DE L'ARTICLE 5 (DONT SON OBLIGATION DE RESPECTER LES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT) D'UNE MANIÈRE QUI CONSTITUE UN VICE DE FOND SÉRIeux ET FONDAMENTAL DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION ?

19- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)* soumet respectueusement que le *Plan pour une économie verte (PEV)* du gouvernement du Québec constitue une des politiques énergétiques de ce gouvernement. Ce ne sont pas les mots employés dans le titre de la politique qui comptent, mais son objet.

Le gouvernement du Québec a le droit d'exprimer ses politiques énergétiques dans plusieurs documents, qui peuvent être en vigueur simultanément et se complètent les uns les autres.

20- Au présent dossier, pour les motifs ci-après exprimés, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)* soumet respectueusement que la décision D-2021-072 a « *insuffisamment pris en compte* » les facteurs de l'article 5 (dont son obligation de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement) d'une manière qui constitue un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.

Cette insuffisance de prise en compte constituerait donc un motif de révision/révocation de cette décision si entretemps un fait nouveau n'était pas survenu, à savoir que l'extension de réseau se trouve *de facto* déjà construite tel que relaté dans la décision sur le sursis [D-2021-122](#).

Nous traitons en la présente section du vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. Nous traitons dans la section suivante 1.5 des conclusions qui devraient être rendues par la Régie en révision, vu le fait nouveau.

21- Même si la Régie en révision devait, en raison du fait nouveau, s'abstenir de révoquer la décision D-2021-072, nous croyons qu'il est important d'établir, pour la jurisprudence, une description de ce que devrait comporter selon nous, dans un dossier d'autorisation d'extension du réseau gazier, la « *prise en compte suffisante* » par la Régie des facteurs de l'article 5 LRÉ (dont son obligation de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement) :

- **Nous soumettons que la simple mention des facteurs de l'article 5 (ou des politiques énergétiques du gouvernement) ne suffit pas.** Tel qu'énoncé plus haut, la Régie a l'obligation de prendre en compte les 6 facteurs de l'article 5 LRÉ (dont ceux plus directifs et dont le respect des politiques énergétiques du gouvernement), et de le faire de façon « *suffisante* » (en tenant compte du caractère plus directif de certains de ces facteurs) **et de montrer, dans le texte de sa décision (vu qu'elle doit la motiver), qu'elle a ainsi tenu compte de façon « suffisante » des 6 facteurs de l'article 5 LRÉ (dont ceux qui sont ainsi plus directifs).**

- Une des caractéristiques dominantes des politiques énergétiques du gouvernement consiste dorénavant dans **le choix des filières, le choix de la meilleure énergie pour répondre le mieux à chaque besoin énergétique, dans une perspective à terme de décarbonation de l'économie.** Cela constitue **le nouveau paradigme.**

Ce paradigme implique notamment que l'on doit favoriser la substitution d'énergies plus polluantes par des énergies moins polluantes (tel que nous le soumettons dans « *les deux questions* » énoncées plus loin.

Ce paradigme ne signifie toutefois pas que l'électrification, qui est fortement encouragée, soit devenue la seule filière acceptable; il existe en effet une place pour d'autres formes d'énergie dont le gaz naturel (filière que le gouvernement désire non seulement maintenir mais amener à évoluer vers la valorisation énergétique en GNR des gaz déjà existants, issus des matières résiduelles déjà existantes).

- Ce paradigme signifie que, lorsque saisie d'une d'autorisation d'extension du réseau gazier, la Régie doit faire l'exercice de se poser les deux questions suivantes :
 - Première question : Est-ce que le gaz naturel par canalisation remplacerait une énergie plus polluante (*une réponse positive favorisant l'accueil de la demande d'autorisation*)? **[Nous sommes satisfaits que la décision D-2021-072 a examiné cet aspect de façon suffisante]**
 - Seconde question : Est-ce que le besoin énergétique pourrait être satisfait par une autre forme d'énergie moins polluante que le gaz naturel par canalisation et qui serait réalistement disponible (*une réponse positive favorisant le rejet de la demande d'autorisation*)? **[Nous soumettons que la décision D-2021-072 n'a pas examiné cet aspect, ou subsidiairement ne l'a pas examiné de façon suffisante].**

22- Nous le répétons. Le nouveau paradigme ne signifie pas que l'autorisation d'extension de réseau gazier doit nécessairement être refusée. Il continue d'y avoir de la place pour la filière du gaz naturel au Québec. **Mais le nouveau paradigme implique une réflexion de la part de la Régie quant à chacune des deux questions susdites.**

23- Ce n'est pas le résultat (le dispositif) de la décision qui permet de savoir si la Régie aurait « suffisamment » pris en compte les facteurs de l'article 5 LRÉ dans l'exercice de ses fonctions.

C'est la réflexion qui y a mené.

24- Le ROEE, tel qu'il l'exprime dans sa [demande de révision B-0002](#), avait soumis des représentations à l'effet que l'électrification aurait été disponible en lieu et place de l'extension du réseau d'Énergir pour satisfaire le besoin énergétique visé à Richmond ou, à tout le moins, qu'Énergir n'aurait pas démontré qu'elle ne le serait pas (ROEE, Dossier R-4150-2021, [Pièce C-ROEE-0004](#)). *Greenpeace Canada* allait dans le même sens (GREENPEACE CANADA, Dossier R-4150-2021, [Pièce D-0003](#)).

L'AQP-ACP avait soumis des représentations à l'effet que le besoin énergétique pouvait adéquatement être satisfait par la filière propane (AQP-ACP, Dossier R-4150-2021, [Pièce C-AQP-ACP-0005](#)).

Le *Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond* ([Pièce D-0001](#)) et la *Ville de Richmond* ([Pièce D-0002](#)) ont exprimé leur appui au projet d'extension de réseau d'Énergir.

Le RTIEÉ avait, quant à lui, soumis ce qui suit dans sa [Pièce C-RTIEÉ-0002, « Pour un nouveau paradigme dans l'examen d'une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier. Commentaires et recommandations sur la demande d'autorisation d'Énergir »](#)) :

8- Le cadre législatif et des politiques énergétiques au Québec a par ailleurs évolué.

*La portée des notions d'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité doit désormais être comprise dans une perspective plus large. **Des projets tels que ceux d'extension du réseau gazier réglementé au Québec ne peuvent plus, comme jadis, être examinés en vase clos indépendamment de l'examen d'alternatives qui ne consisteraient pas en des extensions du réseau gazier réglementé.***

Lorsqu'Énergir soumet à l'examen de la Régie une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier réglementé, elle ne doit plus se situer seulement dans sa perspective corporative à elle dans son unité réglementée. Elle doit dorénavant se situer dans la perspective de la Régie de l'énergie, qui fait partie de la société et de l'État, et qui est tenue, dans l'exercice de toutes ses juridictions en vertu de l'article 5 de sa Loi constitutive, de tenir compte de façon indépendante notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité.

À l'occasion d'une telle demande, les « autres solutions envisagées » soumises par Énergir à la Régie ne doivent pas se limiter aux alternatives qui consisteraient en une extension du réseau gazier réglementé. Elles doivent comprendre aussi les autres alternatives, ne consistant pas en une extension du réseau gazier, mais qui s'inscriraient l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité. En d'autres termes, Énergir doit soumettre un dossier expliquant en quoi sa proposition serait meilleure que ces autres alternatives que la Régie doit examiner en vertu des critères de l'article 5 de sa Loi constitutive. Les intervenants ou intéressés peuvent aussi soumettre leurs propres représentations sur le sujet. Après avoir entendu celles-ci, la Régie aura le pouvoir d'autoriser l'investissement avec ou sans conditions, de suspendre le dossier pour permettre de compléter ou modifier la demande ou de rejeter la demande

d'autorisation. ⁵ **La décision de la Régie tiendra compte de son appréciation de ces autres alternatives ainsi que des avantages ou désavantages comparatifs du projet soumis par rapport à celles-ci.**

Tel est le paradigme que nous proposons à la Régie pour l'examen d'une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier.

[Souligné en caractère gras par nous]

25- Le RTIEÉ avait soumis également ce qui suit dans sa [Pièce C-RTIEÉ-0002](#), quant à l'application par la Régie de l'énergie du nouveau paradigme, à la fois quant à la première question (que le gaz remplace une énergie plus polluante, ce dont la Régie a suffisamment traité selon nous dans sa décision) que sur **la seconde question (qu'une autre filière que le gaz naturel serait disponible pour satisfaire le besoin énergétique, ce dont la Régie n'a pas traité dans sa décision, ou subsidiairement l'aurait fait de façon insuffisante) :**

10- *L'extension de réseau gazier ici proposée permettrait de convertir deux grands clients actuellement au mazout (qui consommeraient 130 000 m³ de gaz naturel) et un hypothétique potentiel de 21 clients, loin d'être assurés, actuellement au propane (qui consommeraient 357 000 m³ de gaz naturel s'ils étaient convertis au gaz naturel).*

Pour la conversion mazout-gaz, l'extension représente un avantage environnemental certain.

Pour la conversion propane-gaz, nous maintenons à ce stade notre appui à la position historique de la Régie de l'énergie (notamment dans les dossiers initiaux du CASEP – Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante) à l'effet qu'une telle conversion est à peu près neutre quant aux émissions atmosphériques et donc ni avantageuse ni désavantageuse du point de vue environnemental. Nous ne sommes pas en mesure de valider les chiffres soumis par Énergir selon lesquels le propane émettrait 23,6 % plus de GES que le gaz naturel; il s'agit là d'un vieux débat et la comparaison des deux formes d'énergie dépend de la source et du cycle de vie complet de chaque combustible.

⁵ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

Mais même si la conversion propane-gaz devait être considérée comme neutre, l'avantage de la conversion mazout-gaz pour les deux grands clients existe bel et bien. [...]

13- Nous n'avons aucune indication au dossier que l'extension du réseau gazier à Richmond risquerait d'empêcher des conversions vers l'électricité. Ce genre de question devrait pourtant systématiquement être posé par la Régie et l'information devrait systématiquement être fournie par Énergir dans un tel dossier.

Nous appuyons à cet égard le propos suivant du ROEE selon lequel "Plus précisément, depuis l'adoption du PÉV (NDLR : le Plan pour une économie verte du gouvernement du Québec), la Régie serait tenue de vérifier la conformité du projet aux objectifs des politiques énergétiques et **Énergir doit fournir une preuve convaincante que les usages qu'elle désire desservir ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion à l'électricité**" ([pièce C-ROEE-0001](#)).

Mais nous n'avons aucune indication à ce stade d'une cannibalisation par le projet d'Énergir de la clientèle électrique potentielle dans le parc industriel. Au contraire, le Regroupement AQP-ACP souligne [que], dans le parc industriel, des conversions vers l'électricité sont déjà en cours et que d'autres seront inévitables ce qui l'amène à douter que les clients propane se convertiront au gaz naturel tel qu'anticipé par Énergir : [pièce C-AQP-ACQ-0003](#) en pages 5-6.

Ceci étant dit, il est inévitable que si le gaz naturel devient disponible à Richmond, Énergir tentera d'établir aussi son marché auprès de petits clients résidentiels et commerciaux, notamment la nouvelle construction, qui auraient autrement été électriques.

14- Il aurait été avantageux de savoir si le nouveau gazoduc Richmond permettra de capter d'éventuels producteurs de biométhane (GNR) qu'ils soient agricoles ou de lieux d'enfouissement.

Ce genre de question devrait aussi systématiquement être posé par la Régie et une telle information devrait normalement toujours être fournie par Énergir dans un dossier d'extension de réseau.

Si c'est le cas, c'est "un plus" pour ce projet de gazoduc car il aidera à réduire le coût éventuel d'achats de GNR local qui pourraient ultérieurement survenir pour se rapprocher des cibles gouvernementales de GNR.

15- Enfin et surtout, en plus des alternatives qui précèdent, **le dossier n'examine pas les autres alternatives suivantes (qui constitueraient des modes d'approvisionnement déréglementés sur lesquels la Régie n'a pas juridiction mais qui auraient dû être examinées par Énergir pour justifier sa présente proposition à la Régie, tel que nous l'avons soumis au chapitre 1 du présent mémoire).**

L'on doit garder à l'esprit que le gaz naturel au parc industriel de Richmond viserait essentiellement des usages de chauffe ainsi que quelques usages dans des procédés qui seraient aussi de la nature de chauffe :

- ❑ S'il existe des producteurs potentiels de biogaz (non purifié en biométhane, donc moins cher) qu'ils soient agricoles ou de lieux d'enfouissement, **est-ce qu'un tel biogaz non purifié aurait pu suffire à alimenter le parc industriel e Richmond en réseau fermé** (à l'instar par exemple de l'usine de Cascades à Ste Sophie alimentée en réseau fermé par le biogaz non purifié du traitement des matières résiduelles de St Jérôme, Laurentides) ?
- ❑ **Le parc industriel de Richmond pourrait-il être alimenté par biogaz ou biométhane compressé**, qui seraient acheminés par camion (un peu comme le propane actuel est acheminé par camion et/ou train) ?
- ❑ **AQP-ACP parle même de biopropane** qui serait livré par camion, une filière possible qui pourrait être développée à l'avenir : [pièce C-AQP-ACQ-0003](#).
- ❑ **L'hydrogène** a-t-elle été examinée comme option, tout en gardant à l'esprit que des nuances seraient à apporter tenant compte des impacts environnementaux du mode de sa production et de son usage ?
- ❑ **Le solaire** ?
- ❑ **La géothermie**?
- ❑ **Le chauffage par combustion de biomasse** a-t-il été considéré?
- ❑ **Le chauffage par vapeur**?

16- Il est à noter que ce type d'exercice est exactement celui auquel se livre actuellement Hydro-Québec Distribution par exemple aux Îles-de-la-Madeleine, dans des rencontres publiques avec les citoyens et associations aux fins de rechercher une alternative à son projet de raccordement. Tout est actuellement sur la table lors de ces discussions publiques : solaire, éolien, biomasse, gaz, etc.

Il s'agit là de la nouvelle réalité énergétique au Québec où l'on examine dorénavant de façon intégrée les diverses alternatives disponibles afin d'obtenir la bonne source d'énergie à la bonne place.

Les projets énergétiques ne peuvent plus être examinés en vase clos comme avant.

17- Nous soumettons donc respectueusement qu'avant de se prononcer sur la présente demande d'autorisation d'extension de réseau, la Régie devrait inviter Énergir à lui présenter un examen complet des « autres solutions envisagées », incluant des solutions qui ne consisterait pas en une extension du réseau gazier réglementé d'Énergir et en fournissant les informations énumérées aux paragraphes 13, 14 et 15 du présent mémoire, le tout aux fins de comparer le projet d'extension avec ces autres alternatives.

Les intéressés pourraient alors présenter des commentaires supplémentaires.

Et la Régie disposera alors d'un dossier plus complet afin de statuer sur la demande soumise par Énergir de façon éclairée, en exerçant sa juridiction en vertu de l'article 5 de sa Loi constitutive, de manière à tenir compte de façon indépendante notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité.

[Souligné en caractère gras par nous]

26- Ainsi, nous soumettons avec respect que le texte de la décision D-2021-072 n'apparaît pas comporter une réflexion montrant une « prise en compte suffisante » des facteurs de l'article 5 (dont celui du respect des politiques énergétiques du gouvernement, telles qu'exprimées dans le nouveau paradigme) quant à la « seconde question », à savoir si le besoin énergétique pourrait être satisfait par une autre forme d'énergie moins polluante (et qui serait réalistement disponible) que le gaz naturel par canalisation. Mais, tel que susdit, la Régie a selon nous suffisamment traité de la « première question » (à savoir si le gaz naturel par canalisation remplacerait une énergie plus polluante) :

[62] Par ailleurs, la Régie ne retient pas les arguments des personnes intéressées relatifs à la considération d'autres solutions envisagées, à la non pertinence d'un point de vue de l'intérêt public et aux règles de cohérence judiciaire.

[63] En effet, tel qu'elle l'exprimait dans sa décision D-2019-054 à l'égard d'un autre projet d'extension de réseau :

« [49] La Régie constate que [l']extension de réseau est subventionnée par un programme de financement du gouvernement visant le développement régional. Le Projet constitue également une étape importante dans le processus de régionalisation du réseau de distribution gazier d'Énergir [...].

[50] La Régie est d'avis que chaque projet régional d'extension de réseau doit être évalué individuellement afin de déterminer s'il peut faire l'objet d'un traitement exceptionnel [...] »⁶².

[64] La Régie partage l'avis d'Énergir voulant qu'il n'existe aucune autre solution que celle proposée pour répondre à une demande de service en gaz naturel, dans un secteur non desservi en gaz naturel. Elle partage également l'avis d'Énergir voulant que les « autres solutions envisagées » dont un distributeur de gaz naturel doit faire état, en vertu de l'article 2(9^o) du Règlement, lorsqu'il présente une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, soient des solutions alternatives pour desservir en gaz naturel à celle faisant l'objet d'une telle demande⁶³.

[65] La Régie ne retient pas l'argument de l'AQP-ACP selon lequel la faible différence de prix entre le propane et le gaz naturel ait une influence marquée sur l'attractivité du parc industriel de Richmond et quant au fait que les entrepreneurs de Richmond optent pour le gaz naturel. De fait, la Régie

observe une différence significative historique entre les prix du propane et du gaz naturel⁶⁴.

[66] Finalement, la Régie retient que le Gouvernement du Québec souligne dans la Politique énergétique 2030 que l'indice d'émissions de GES des différentes formes d'énergie utilisées dans le transport est favorable au gaz naturel en comparaison du propane⁶⁵.

[67] Enfin, la Régie souhaite rappeler à Énergir et aux personnes intéressées qu'elle a évoqué un nouveau paradigme dans l'étude des dossiers qui lui sont soumis dans son Avis sur la capacité du Plan directeur (de Transition énergétique Québec) à atteindre les cibles (A-2019-01) dans le dossier R-4043-2018 (l'Avis). Elle écrivait :

« [18] Comme le souligne TEQ dans son Plan directeur, la Politique énergétique 2030 s'inscrit en continuité avec les initiatives gouvernementales des dix années précédentes :

[...]

La Politique énergétique 2030 est une nouvelle étape dans la poursuite de la transition énergétique du Québec. Elle découle, entre autres, du constat qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir. Le Québec demeure une société dont la consommation d'énergie par habitant est supérieure à celle d'économies comparables. [...] Enfin, on constate que la réduction des émissions de GES stagne depuis quelques années ». [nous soulignons]

[...]

[21] L'action gouvernementale québécoise s'imbrique également dans le cadre plus planétaire de la lutte aux changements climatiques que l'Accord de Paris sur le climat de 2016 cristallise.

[...]

[41] L'évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions »⁶⁶.

[68] Forte de ce nouveau paradigme, la Régie posait les questions 4.1 à 4.5 dans sa DDR au Distributeur.

[69] À la question 4.1, Énergir répondait ainsi :

« Préambule :

(i) " L'AIE confirme que le gaz naturel, lorsqu'il remplace des combustibles plus polluants, contribue à réduire la pollution

atmosphérique. Cependant, elle émet des réserves sur le rôle de l'industrie gazière comme acteur de la transition énergétique, parce que cette industrie est elle-même une source importante d'émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment en amont de la chaîne d'approvisionnement".

[...]

Demandes :

4.1 En présumant juste ce que l'Agence internationale de l'énergie affirme selon l'extrait du Rapport du BAPE (référence i), veuillez commenter et élaborer sur les aspects environnementaux positifs qui sous-tendent le Projet »⁶⁷.

« Réponse :

Énergir rappelle que la raison première du Projet est de répondre à la demande de la Ville de Richmond d'être desservie en gaz naturel. Bien que le Projet réponde d'abord à un besoin de développement économique de la région, il n'en demeure pas moins que sa réalisation permettra de **remplacer des produits du pétrole comme le propane et le mazout, des énergies plus émissives sur le plan des GES, sans compter les polluants atmosphériques.** À titre de comparaison, l'utilisation du propane génère 23,6 % plus de GES que le gaz naturel. Il est donc faux de mettre le gaz naturel et le propane sur le même pied d'égalité. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 4.4 »⁶⁸.

[70] Dans ses réponses, le Distributeur rappelle que le Projet répond à une demande de la région et qu'il permet de réduire les GES. Toutefois, il s'est montré succinct quant aux autres aspects environnementaux **positifs de son Projet. La Régie demande au Distributeur de porter une attention particulière à cet aspect du développement durable qui découle du nouveau paradigme dicté par la transition énergétique dans ses prochaines demandes de prolongement de son réseau.**

[71] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.

62 Dossier R-4077-2018, Décision D-2019-054, p. 15.

63 Pièce B-0026, p.3.

64 Prices-Costs-Sales-Spending.xlsx (cga.ca).

65 Politique énergétique 2030, p. 39.

66 Dossier R-4043-2018, Avis A-2019-01, p. 16, 18 et 24.

67 Pièce A-0005, p. 4 et 5.

68 Pièce B-0025, p. 5 et 6, R4.1 et R4.2.

27- Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie, siégeant en révision au présent dossier, à constater que la décision D-2021-072 a « *insuffisamment pris en compte* » les facteurs de l'article 5 (dont son obligation de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, **plus particulièrement en omettant d'examiner ou en examinant de façon insuffisante si le besoin énergétique pourrait être satisfait par une autre forme d'énergie moins polluante (et qui serait réalistement disponible) que le gaz naturel par canalisation**), cette insuffisance constituant un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.

1.5 LA DÉCISION D-2021-072 DOIT-ELLE ÊTRE RÉVOQUÉE ?

28- Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉE) se trouve dans la position difficile où, si l'extension de réseau n'avait pas déjà été construite, il aurait plaidé en faveur de la révocation de la Décision D-2021-072 au motif d'insuffisance de prise en compte des facteurs de l'article 5 LRÉ, dont le respect des objectifs des politiques gouvernementales.

29- Nous croyons que les réflexions qui précèdent sont utiles aux fins de la jurisprudence.

30- Toutefois le fait nouveau que constitue la construction interlocutoire *de facto* (et légale, vu que la décision D-2021-072 était exécutoire et qu'il n'y a pas eu de sursis) de l'extension de réseau pose un problème nouveau :

Est-il dans l'intérêt public et dans l'intérêt du développement durable qu'une telle extension de réseau (dont on ne sait pas encore si elle aurait été autorisée ou non si la Régie avait suffisamment tenu compte des facteurs de l'article 5 LRÉ) risque de devenir un actif échoué ?

En d'autres termes, comment la Régie peut-elle logiquement se demander si l'alimentation du parc industriel de Richmond en gaz naturel par canalisation devrait être refusée (au motif qu'une autre forme d'énergie moins polluante pourrait y être installée) alors que la canalisation gazière se trouve de facto déjà construite ?

Est-il dans l'intérêt public et dans l'intérêt du développement durable de risquer (en cas de refus d'autorisation par le présent dossier de révision), que la disposition de cet actif échoué devienne un problème dont la cause tarifaire ultérieure d'Énergir aurait à traiter : la Régie aurait alors à se demander s'il est préférable de faire absorber le coût de cet actif échoué par Énergir ou d'en faire absorber le coût en tout ou en partie dans les tarifs ?

Est-il dans l'intérêt public et dans l'intérêt du développement durable de laisser en terre des actifs neufs, fonctionnels et inutilisés de livraison de gaz naturel par canalisation alors que, hors de ce dossier, l'on aurait à examiner en parallèle la possibilité de construire d'autres actifs supplémentaires permettant de desservir les mêmes besoins énergétiques par une autre filière ?

31- Nous soumettons respectueusement que, malgré nos réserves importantes susdites quant aux lacunes de prise en compte de l'article 5 LRÉ dans la décision D-2021-072, la canalisation gazière qui vient d'être *de facto* construite par Énergir à Richmond ne constitue pas une atteinte suffisamment grande aux facteurs de l'article 5 LRÉ pour que l'on souhaite prendre le risque d'en faire un actif échoué.

Et ce, d'autant plus que l'on ignore si, appelée à rendre la décision qui aurait dû être rendue au dossier R-4150-2021, la Régie en révision n'aurait pas rendu une décision identique autorisant l'investissement.

32- Le ***Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*** ne peut donc que recommander à la Régie de rejeter la demande de révision du ROÉÉ, mais tout en insistant sur l'importance, malgré tout et pour la jurisprudence, que la Régie reconnaisse les principes que nous lui avons recommandé aux présentes.

33- Dans *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/515/index.do> (html) et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/515/1/document.do> (pdf), en page 539, la Cour suprême du Canada avait accepté, pour la jurisprudence, de se prononcer sur un pourvoi relatif au droit à l'avortement même si, en cours d'audience, elle fut informée que l'avortement avait *de facto* déjà eu lieu.

Dans *R. c. Smith*, [2004] 1 R.C.S. 385, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2126/index.do> (html) et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2126/1/document.do>, J. Binnie *per curiam*, parag. 41, la Cour suprême du Canada a été établi que, malgré le décès de l'accusé dans un dossier pénal, un appel peut se poursuivre s'il est « *dans l'intérêt de la justice, une notion à la fois large et souple* » que la Cour le continue afin d'établir les principes applicables pour la jurisprudence.

2

LA DÉTERMINATION D'UN MODE PROCÉDURAL POUR LE RÉEXAMEN DE LA DEMANDE AU FOND D'ÉNERGIR, LE CAS ÉCHÉANT

34- Si la demande de révision/révocation de la Décision D-2021-072 est accueillie, nous soumettons respectueusement que la Régie, siégeant en révision sur le réexamen de la demande d'Énergir en autorisation d'investissement, devrait en premier lieu recevoir la totalité des pièces du Dossier R-4150-2021, tant de la demanderesse que de la totalité des intéressés, sans nécessité d'un nouveau dépôt. Ces pièces continueront d'être identifiées en référant au numéro du dossier R-4150-2021 et à la cote qui leur avait alors été attribuée.

La Régie, siégeant en révision, déterminera ensuite quel est le meilleur mode procédural pour rendre la décision qui aurait dû être rendue. Compte tenu de l'ampleur plus grande de ce dossier que ce qui avait peut-être été initialement prévu, nous soumettons alors respectueusement que la Régie, siégeant en révision, devrait :

- ❑ reconnaître d'office les intéressés du Dossier R-4150-2021 comme étant des intervenants à cette étape devant la formation de révision,
- ❑ permettre le dépôt d'autres demandes d'intervention éventuelles,
- ❑ permettre à chacun de loger des demandes de renseignement écrites à Énergir,
- ❑ permettre aux intervenants de déposer une preuve s'ils le souhaitent en sus de leurs observations déjà déposées en première instance,
- ❑ convoquer la tenue d'une audience orale avec preuves et argumentations.

35- La Régie de l'énergie procéderait alors à rendre la décision qui aurait dû être rendue sur la demande d'Énergir du dossier R-4150-2021, en statuant sur la demande d'autorisation d'extension de réseau du distributeur, d'une manière qui tienne compte suffisamment des facteurs de l'article 5 (dont son obligation de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, plus particulièrement en examinant si le besoin énergétique pourrait être satisfait par une autre forme d'énergie moins polluante (et qui serait réalistement disponible) que le gaz naturel par canalisation).

36- Tel que mentionné, cela ne signifie pas pour autant que la demande d'autorisation d'extension de réseau du distributeur sera rejetée, mais celui-ci devra faire les démonstrations voulues.

Le fait nouveau de la construction déjà existante *de facto* ferait partie des aspects à prendre en compte.

37- Le tout, respectueusement soumis.
